

République Française
Département Sarthe
Commune de NOUANS

Procès Verbal

Séance du 6 Octobre 2025

L'an 2025 et le 6 Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, La Mairie sous la présidence de MORIN Claude Maire

Présents : M. MORIN Claude, Maire, Mmes : FERLAND Nathalie, MORIN Andréa, TRIFFAULT Nicole, MM : BEAUFILS Patrick, HOCQUE Alain, RICORDEAU Pierre

Excusés : DUBOIS Thierry (procuration à M. Claude MORIN), LELIEVRE Stéphane (procuration à Mme. FERLAND Nathalie)

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 7

Date de la convocation : 29/09/2025

Date d'affichage : 29/09/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-préfecture de Mamers
le : 07/10/2025

et publication ou notification
du : 07/10/2025

A été nommé(e) secrétaire : HOCQUE Alain

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation - DE2025-018

Remboursement avances de frais - DE2025-019

Rémunération de l'agent recenseur - DE2025-020

DEVIS - DE2025-021

Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

réf : DE2025-018

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- l'avis du comité social territorial du ...

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Remboursement avances de frais

r  f : DE2025-019

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. Thierry DUBOIS a r  gl   une facture d'un montant de 25   à l'entreprise TOUCHARD Fleurs pour un achat de bouquet effectu   dans le cadre de la f  te de la musique.

Apr  s en avoir d  lib  r  , le Conseil municipal, AUTORISE le remboursement de la somme de 25   avanc  e par M. DUBOIS.

DIT que cette somme sera pr  lev  e sur l'article 623.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme Andr  a MORIN a r  gl   une facture d'un montant de 57.47   à l'entreprise SUPER U pour un achat de fournitures administratives pour la mairie.

Apr  s en avoir d  lib  r  , le Conseil municipal, AUTORISE le remboursement de la somme de 57.47   avanc  e par Mme MORIN.

DIT que cette somme sera pr  lev  e sur l'article 6064.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. Eric PINET a r  gl   une facture d'un montant de 35.29   à l'entreprise U EXPRESS de Marolles-les-Braults pour acheter de l'essence suite à un probl  me de carte professionnelle.

Apr  s en avoir d  lib  r  , le Conseil municipal, AUTORISE le remboursement de la somme de 35.29   avanc  e par M. PINET.

DIT que cette somme sera pr  lev  e sur l'article 623.

unanimit   (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

R  mun  ration de l'agent recenseur

r  f : DE2025-020

Les op  rations de recensement partiel de la population auront lieu du 15 janvier au 14 f  vrier 2026 et leur organisation relève de la responsabilit   du maire.

Vu le Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales,

Vu la loi n  o2002-276 du 27 f  vrier 2002 dite de « d  mocratie de proximit   » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalit  s et la proc  dure du nouveau recensement.

Consid  rant qu'il appartient à la commune de fixer la r  mun  ration des agents recenseurs qui vont effectuer les op  rations de collecte,

Entendu l'expos   de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, apr  s en avoir d  lib  r  ,

DECIDE de fixer la r  mun  ration de l'agent recenseur comme suit : XXX

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 12 article 6411 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

DEVIS

réf : DE2025-021

Monsieur Claude MORIN, Maire, présente les devis suivants:

Achat de lampes LED.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société STURNO SAS 160 domiciliée rue Joseph ZI de Montifaut 857000 POUZAUGES pour l'achat de lampes LED extérieures pour la somme de 706.80€ TTC.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité et donne tout pouvoir à Monsieur MORIN Claude, Maire, pour signer le devis et tous documents s'y rapportant.

Contrat de services WEMAGNUS de la société BERGER LEVRAULT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société BERGER-LEVRAULT domiciliée 892 rue Yves Kermen 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le renouvellement du contrat de services pour la somme de 3 459.50€ HT soit 4 151.40€ TTC. Le Conseil Municipal vote à l'unanimité et donne tout pouvoir à Monsieur MORIN Claude, Maire, pour signer le devis et tous documents s'y rapportant.

Réfection peinture de la double porte de la chapelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société PEINTELEC domiciliée 12 rue de Meurcé 72170 VIVOIN pour la réfection de la peinture de la double porte de la chapelle pour la somme de 1 500€ TTC.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité et donne tout pouvoir à Monsieur MORIN Claude, Maire, pour signer le devis et tous documents s'y rapportant.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Débat d'orientation budgétaire: l'année 2026 sera dans la continuité de l'année 2025 avec peu d'investissement.

Il est prévu l'inauguration de la borne de la 2e DB le 8 août 2026, l'achat d'une tondeuse et la remise en peinture des portes de la chapelle.

Les cadeaux pour les enfants ainsi que les colis pour les anciens sont reconduits pour Noël 2025.

